

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-068532

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 16 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 9 janvier 2024 sur le thème « intervenants extérieurs » au CEA de Marcoule INB 71

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0607

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Courrier ASN CODEP-MRS-2022-026957 du 30 mai 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2024 au CEA de Marcoule INB 71 sur le thème « intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CEA de Marcoule INB 71 du 9 janvier 2024 portait sur le thème « intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant de l'INB 71 pour assurer la surveillance des activités réalisées par les intervenants extérieurs.

Ils ont effectué une visite du hall abritant le sas de découpe des échangeurs intermédiaires. Les inspecteurs ont interviewé les intervenants extérieurs en charge des opérations de découpe à leur poste de travail et vérifié la passation des informations des équipes organisées en 3*8. Les dispositions de sûreté prévues dans le cadre du contrat sont correctement déclinées et appliquées au niveau du poste



de travail. Un cahier de transmission trace au niveau du poste de travail les événements notables lors du changement d'équipe.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer la surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs sont globalement satisfaisantes.

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation générale du suivi des activités des intervenants extérieurs, le contrat de conception du dispositif de traitement centralisé des informations générales et le contrat de maintenance de l'INB 71. Les opérations de surveillance sont définies au niveau de chaque contrat avec un suivi réalisé via un tableur qui est une procédure de l'INB. Le tableur permet d'établir la traçabilité exhaustive des éléments de surveillance dans le système de management intégré de l'INB 71. Les éléments examinés par sondage étaient correctement enregistrés et tracés, la documentation est maîtrisée et les procédures décrivent clairement les opérations à réaliser. La politique de protection des intérêts et les éléments importants pour la protection (EIP) sont intégrés dans les cahiers des charges des contrats examinés. Les éléments relatifs à la surveillance des intervenants extérieurs tels que les audits fournisseur, les visites de surveillance et les contrôles techniques sont correctement suivis et tracés. Les inspecteurs ont examiné le processus de suivi des compétences pour le contrat de maintenance, notamment un carnet de compagnonnage et le bilan trimestriel des compétences qui permettent un suivi satisfaisant. Dans le cadre du contrat de conception examiné par sondage, l'exploitant a sollicité le spécialiste FOH du centre et tracé ses recommandations dans un document actualisé en fonction des étapes de conception, ce qui est satisfaisant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse du retour d'expérience de la surveillance des intervenants extérieurs

L'alinéa III de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose : « *III. Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ; de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ; d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ; de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ; de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.* »

Les inspecteurs ont examiné les modalités d'analyse du retour d'expérience des actions de surveillance des activités des intervenants extérieurs de l'INB 71. Vous avez indiqué aux inspecteurs que les éléments de retour d'expérience remontés en revue de direction étaient basés sur un contrôle de premier niveau d'un échantillon d'actions de surveillance réalisées dans l'année. La revue de direction ne statue pas sur les adaptations du plan de surveillance pour l'année à venir.

Demande II.1. : Prendre des dispositions pour assurer l'analyse du retour d'expérience de l'ensemble des actions de surveillance, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].



L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Demande II.2. : Sur la base des dispositions prises dans le cadre de la demande II.1 relative à l'analyse du retour d'expérience, définir dans le système de management intégré de l'INB 71 les modalités d'évaluation et d'amélioration de la surveillance des activités des intervenants extérieurs en les proportionnant aux enjeux de sûreté, conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté [2].

Traçabilité de la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre des contrats opérés par le centre du CEA de Marcoule.

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné les suites de l'inspection [3], notamment la réponse de l'exploitant à la demande II.1 de préciser les actions de surveillance réalisées par le service technique et logistique (STL) du centre pour le contrat de maintenance des télémanipulateurs et d'indiquer les modalités retenues pour évaluer ces prestations.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les modalités de diffusion des enregistrements réalisés par le STL restaient à définir afin que chaque visite de surveillance soit tracée et enregistrée dans le système de management intégré de l'INB71.

Demande II.3. : Mettre en œuvre des dispositions permettant d'assurer la traçabilité et l'enregistrement, dans le système de management intégré de l'INB 71, des actions de surveillance des activités des intervenants extérieurs réalisées par le centre CEA de Marcoule au sein de l'INB 71, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Suivi des compétences des intervenants extérieurs

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »



Les inspecteurs ont examiné la matrice de compétence de l'intervenant extérieur qui permet à l'exploitant de suivre l'adéquation des ressources et des compétences pour la réalisation des activités importantes pour la protection. Des cibles sont fixées pour vérifier l'adéquation des ressources et des compétences avec les activités mises en œuvre dans le cadre de chaque contrat de prestation. Les inspecteurs ont relevé que des cibles n'étaient pas atteintes pour deux activités. Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'intervenant extérieur en charge de ces activités réalisera une mise à niveau des compétences des travailleurs.

Demande II.4. : Evaluer les actions mises en œuvre par l'intervenant extérieur lorsque des cibles ne sont pas atteintes en termes de ressources et de compétences dans le cadre de l'exécution des activités importantes pour la protection, conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté [2]. Préciser les dispositions d'évaluation dans le système de management de l'INB 71.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Observation III.1 : Vous avez indiqué aux inspecteurs que le fournisseur des télémanipulateurs avait identifié un vieillissement prématuré au niveau de leur alimentation. L'INB 71 est partie prenante dans une étude lancée par le service technique et logistique du CEA sur ce sujet. L'exploitant pourra utilement préciser les délais de cette étude et dans quel cadre ses conclusions seront intégrées

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).